



Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune d'Arrens-Marsous

Concertation locale

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables place les collectivités locales au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des **zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAENR)** sur leurs territoires.

Pourquoi des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)?

→ La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une diminution de la consommation d'énergie fossile et une électrification massive de notre économie. Ainsi, **nos besoins en électricité vont s'accroître et seul le développement massif des énergies renouvelables nous permettra de continuer à nous chauffer, à nous déplacer et à communiquer** tout en réduisant nos émissions de gaz à effet de serre. Même une ambition maximaliste sur le nucléaire ne nous permettrait de couvrir qu'à peine 55 % de notre approvisionnement en 2035. Pour l'Occitanie, tenir cette trajectoire implique de multiplier par quatre la quantité d'énergie renouvelable produite chaque année, dès 2023.

→ Il est donc nécessaire de planifier le développement des énergies renouvelables. **La loi du 10 mars 2023 fait des communes les acteurs clés de cette planification**, dans une logique ascendante qui leur donne la main pour définir les zones les plus adaptées à la réalité de leur territoire.

Qu'est-ce qu'une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) ?

→ Une ZAENR est une **zone définie par la commune comme prioritaire pour l'installation de projets d'énergies renouvelables**. Les ZAENR doivent ainsi faciliter la mise en œuvre des projets et seront progressivement intégrées dans les documents de planification.

→ Une ZAENR est définie par **filère de production d'énergies renouvelables**. Une même zone géographique peut donc comprendre plusieurs ZAENR.

→ **Toutes les filières de production d'énergies renouvelables peuvent faire l'objet d'une ZAENR** : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, la méthanisation ...

→ **Les ZAENR ne sont pas exclusives** : des projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors de ces zones, mais ils ne bénéficieront pas des avantages et des simplifications procédurales permis par les ZAENR.

La Commune d'Arrens-Marsous, par délibération du 17 janvier 2024, décide d'inscrire la totalité de la Commune en ZAENR, en respectant les zones d'exclusion selon la réglementation en vigueur.

L'avantage des ZAENR pour les communes ?

→ Les communes peuvent **maîtriser l'installation de projets en les attirant sur les implantations qu'elles jugent plus opportunes sur leur territoire**, selon une logique ascendante plutôt que descendante.

La Concertation locale

La loi prévoit que la cartographie des ZAENR fasse l'objet d'une **concertation locale**, selon des modalités choisies librement par la commune, en associant le public.

Modalités de la concertation

La concertation du public relatives aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables se déroule comme suit :

- Par voie électronique sur le site internet de la commune : www.arrens-marsous.fr
- Par consultation du dossier aux heures d'ouverture du secrétariat de la Mairie d'Arrens-Marsous : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
- Par affichage sur les panneaux municipaux d'information à population

La concertation se déroulera du 22 janvier au 22 février 2024.

Et ensuite ?

Au vu du résultat de la présente concertation, la commune délibèrera sur le projet et transmettra la délibération à la CCPVG et la Préfecture en vue de son agrégation au niveau local.

L'État agrègera les ZAENR des communes en une **cartographie départementale**.

Après une phase de concertation territoriale, cette carte départementale sera transmise au **comité régional de l'énergie**, chargé de déterminer si les zones définies sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

Si les zones ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs, des zones complémentaires seront demandées aux communes avant un nouvel avis du comité régional de l'énergie et transmission de la cartographie départementale au ministère de la transition énergétique.